



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 26 février 2021**

Présents: Reltz bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour : **Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence 025/2021)**

N° 01

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 19 février 2021 du service technique sollicitant une interdiction de stationnement sur une bande de stationnement dans la rue de la Gare à Gonderange ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'y réaliser des travaux de génie-civil ;

Attendu que les travaux auront lieu à partir du lundi 1^{er} mars prochain jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement en face des maisons sises aux numéros 4 à 6 dans la rue de la Gare à Gonderange. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Pendant les travaux de génie-civil, la rue de la Gare à Gonderange peut se rétrécir sur une bande de circulation à partir de l'intersection avec la rue Kiem jusqu'à la maison sise au numéro 8 rue de la Gare afin de réaliser les travaux en toute sécurité. La circulation peut être réglée avec des panneaux de signalisation respectivement avec des feux tricolores en cas de besoin.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 : Le présent règlement entre en vigueur à partir du lundi 1^{er} mars 2021 à 08:00 heures jusqu'à la fin des travaux.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 26 février 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

